

Bourg-la-Reine, le 23 décembre 2024

Procès-verbal n°241223

Présents (réunion présentielle + télématique) :

Madame Chrystèle Sibilla, Messieurs Adoulou Keïta, Michel Monvoisin, Nicolas Roumier et Stefano Rimbanò

Assiste :

Monsieur Joël Hounnouké

1. Suivi des dossiers étudiés :

R.I.S. n°7 - Dossier n°21

Lors de la rencontre AFB014 du 14/12/2024 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe SPORTING CLUB CHATILLONNAIS 3 a fait participer 4 joueuses non qualifiées pour ce match reporté, Mesdames BONGIBAUT Alice, BONGIBAUT Sita, GEBHARD Aurélie et MARCHAL Capucine sur son effectif de 08 présentes.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe SC CHATILLONNAIS 3 perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe SC CHATILLONNAIS 3 perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du SC CHATILLONNAIS est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT REGLEMENTAIRE », c'est-à-dire 33,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°7 - Dossier n°22

Lors de la rencontre AMC008 du 13/12/2024 du championnat accession régionale masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe LSO COLOMBES 2 a fait participer 1 joueur non qualifié pour ce match reporté, Monsieur FUZET Yanis sur son effectif de 06 présents.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe LSO COLOMBES 2 perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe LSO COLOMBES 2 perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- S'agissant du troisième match perdu par FORFAIT et conformément à l'article 19 du RPE, l'équipe du LSO COLOMBES est FORFAIT GENERAL
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du LSO COLOMBES est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT GENERAL APRES DEBUT COMPETITION », c'est-à-dire 330,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°7 - Dossier n°23

Pour les rencontres MFB025 et MFB026 du 14/12/2024 du championnat interdépartementale M15 féminin 6x6, la commission sportive a reçu un mail le 13/12/2024 du club de l'AS FONTENAYSIENNE qui annonce l'absence de son équipe.

Constatant que le club de l'AS FONTENAYSIENNE :

- a prévenu en amont la CDS et ses adversaires de son impossibilité de se déplacer.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe AS FONTENAYSIENNE perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe AS FONTENAYSIENNE perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT » de 33,00 €.
- de rappeler qu'en cas de 3 matchs perdu par FORFAIT, l'équipe sera FORFAIT GENERAL et sera sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT GENERAL », c'est-à-dire 330 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (100 €).

La Commission départementale sportive